

3 - Culture, Sports et Loisirs	
31 - Culture	53.29
Patrimoine de territoire	

PROGRAMME(S)

31.40 - Restauration du patrimoine

TYPLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

Le patrimoine régional est un outil de connaissance, de développement et de vitalité des territoires. Le soutien régional à l'élaboration et à la réalisation d'un projet de territoire autour du patrimoine passe par un soutien aux travaux d'investissement et de maîtrise d'œuvre destinés à la restauration et à la valorisation du patrimoine régional protégé ou non protégé au titre des monuments historiques.

BASES LEGALES

Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.)

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Soutenir les projets patrimoniaux participant au renforcement de l'attractivité culturelle, touristique et à l'amélioration du cadre de vie des territoires. Les projets de restauration doivent avoir fait l'objet d'une réflexion pluridisciplinaire préalable au regard des enjeux et besoins du territoire (culture, tourisme, performance énergétique, aménagement du territoire, environnement, impact économique et social...).

Faire du patrimoine régional un outil de connaissance, de développement et de vitalité des territoires.

Soutenir la restauration du patrimoine protégé ou non au titre des monuments historiques.

NATURE

Subventions

CRITERES GENERAUX D'ELIGIBILITE

- **Seuls sont éligibles les dossiers identifiés conjointement avec la Direction régionale des affaires culturelles au titre du Fonds incitatif et partenarial (FIP). Les autres projets ne sont pas considérés comme éligibles.**
- Intérêt patrimonial et qualité du projet.
- Caractère remarquable ou représentatif du patrimoine. L'évaluation sera réalisée par le service Inventaire et Patrimoine du Conseil régional.
- Les sites doivent être accessibles à la visite.
- Conduite du projet sur l'ensemble de la chaîne patrimoniale : connaissance, restauration et actions de valorisation.

**Axe 1 - Patrimoine bâti protégé ou non au titre des monuments historiques,
hors patrimoine religieux :**

FINANCEMENT ET MONTANT

● **Travaux de restauration**

Seuil minimal de travaux d'investissement : 50 000 €

Taux maximal : **20 % du coût HT des travaux** (TTC si le maître d'ouvrage n'est pas assujéti à la TVA ou ne peut prétendre au bénéfice du fonds de compensation de la TVA), plafonné à 50 000 € par tranche fonctionnelle.

BENEFICIAIRES

Les communes de moins de 40 000 habitants (uniquement en l'absence de transfert ou de délégation de compétence à un échelon intercommunal), les structures intercommunales, les associations (à vocation patrimoniale et propriétaires de l'édifice ou détentrices d'un bail de longue durée ou détentrices d'une délégation de maîtrise d'ouvrage), les associations culturelles ou congrégations (propriétaires de l'édifice ou détentrices d'un bail de longue durée ou détentrices d'une délégation de maîtrise d'ouvrage) dont le projet revêt un intérêt public avéré.

CRITERES D'ELIGIBILITE

- Intérêt patrimonial du bâtiment avéré du point de vue de l'histoire de l'art ou sur plusieurs édifices relevant d'une même thématique patrimoniale représentative à l'échelle d'un territoire.
- Patrimoine accessible à la visite.
- Valorisation culturelle et/ou touristique obligatoire
- Prise en compte des enjeux énergétiques. Mise en œuvre de matériaux biosourcés.
- Pour les associations culturelles et congrégations, seuls les travaux de restauration du patrimoine culturel seront éligibles.

Axe 2 - Patrimoine religieux protégé au titre des monuments historiques :

FINANCEMENT ET MONTANT

● **Travaux de restauration**

Seuil minimal de travaux d'investissement : 50 000 €

Taux maximal : **20 % du coût HT des travaux** (TTC si le maître d'ouvrage n'est pas assujéti à la TVA ou ne peut prétendre au bénéfice du fonds de compensation de la TVA), plafonné à 50 000 € par tranche fonctionnelle.

BENEFICIAIRES

Les communes de moins de 20 000 habitants (uniquement en l'absence de transfert ou de délégation de compétence à un échelon intercommunal), les structures intercommunales, les associations (à vocation patrimoniale et propriétaires de l'édifice ou détentrices d'un bail de longue durée ou détentrices d'une délégation de maîtrise d'ouvrage), les associations culturelles ou congrégations (propriétaires de l'édifice ou détentrices d'un bail de longue durée ou détentrices d'une délégation de maîtrise d'ouvrage) dont le projet revêt un intérêt public avéré.

CRITERES D'ELIGIBILITE

- Ouverture régulière de l'édifice au public et affichage des conditions de visite.
- Organisation d'actions de valorisation : visites guidées, ouverture et présentation de l'édifice lors des journées du patrimoine, accueil de manifestations culturelles...
- Pour les associations culturelles et congrégations, seuls les travaux de restauration du patrimoine culturel seront éligibles.

Axe 3 - Patrimoine privé classé au titre des monuments historiques :

FINANCEMENT ET MONTANT

• Travaux de restauration

Seuil minimal de travaux d'investissement : 50 000 €

Taux maximal : **20 % du coût HT des travaux** (TTC si le maître d'ouvrage n'est pas assujéti à la TVA ou ne peut prétendre au bénéfice du fonds de compensation de la TVA), plafonné à 40 000 € par tranche fonctionnelle.

BENEFICIAIRES

Particuliers, entreprises, propriétaires de bâtiments classés au titre des monuments historiques

CRITERES D'ELIGIBILITE

- Classement au titre des Monuments Historiques.
- Projet de restauration devant porter sur les parties accessibles au public.
- Ouverture au minimum 60 jours par an avec tenue d'une billetterie (gratuite ou payante).
- Conditions tarifaires attractives.
- Organisation régulière de visites guidées.
- Les projets témoignant de propositions d'actions de médiation à destination de différents publics seront privilégiés.

POUR LES AXES 1, 2 et 3

DEPENSES NON ELIGIBLES

- Travaux à caractère non patrimonial, aménagements liés à l'usage du bâtiment, travaux de maintenance usuelle (travaux d'entretien et de réparations ordinaires).
- Hausse et imprévus
- Entretien et restauration d'objets non protégés ou protégés.
- Rénovation, remplacement ou création d'installation électrique ou de chauffage, y compris mise aux normes de sécurité (paratonnerre, etc.), électrification des cloches, éclairage de mise en valeur.
- Aménagement des abords du monument.

MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION POUR LES AXES 1, 2 et 3

- Avance de 30 % versée à la notification de la subvention ou à la signature de la convention.

- Un acompte de 30% minimum peut être versé sur justification des dépenses acquittées (état détaillé des mandats visé du comptable public pour une personne publique ou relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées visé de la personne compétente pour une personne privée).

L'acompte est calculé au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, l'acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.

L'avance et l'acompte seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
 - des justificatifs de dépenses : état détaillé des mandats visé du comptable public pour une personne publique ou relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées visé de la personne compétente pour une personne privée.
 - Attestation d'achèvement de travaux lorsque l'assiette éligible votée n'est pas atteinte.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

PERIODE D'ELIGIBILITE DES DEPENSES

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter de la date de dépôt de la demande complète à la Région jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 3 ans à compter de la date de signature de la convention.

DELAI DE REALISATION DE L'OPERATION ET PERIODE D'ELIGIBILITE DES DEPENSES

L'opération devra être réalisée dans un délai de 3 ans à compter de la notification de l'aide ou de la signature de la convention.

AUTRES DISPOSITIONS

La Région se réserve le choix de ses interventions et de sa programmation, dans la limite de la dotation budgétaire annuelle allouée au dispositif.

Le soutien de la Région ne pourra porter que sur une demande par an et par projet sur la base de tranches fonctionnelles de travaux définies par l'architecte.

Conformément à l'article L1111-10 du code général des collectivités territoriales, la participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat dans le département.

PROCEDURE

Pour un traitement du dossier dans l'année en cours, les dossiers de demande de subvention régionale devront être déposés en ligne sur le site du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté : <https://www.bourgognefranche-comte.fr> avant le 1er octobre.

DECISION

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

Annexe 1 : Convention type de soutien à l'investissement réalisé par une personne publique

Annexe 2 : Convention type de soutien à l'investissement réalisé par une personne privée

Axe 4 - Patrimoine non protégé :

Un partenariat avec la Fondation du Patrimoine est mis en place pour le soutien à la restauration du patrimoine non protégé. Pour recevoir une aide issue de la subvention régionale le projet devra avoir fait l'objet du lancement d'une souscription par la Fondation du patrimoine. Une subvention régionale est versée par la Région à la Fondation du Patrimoine qui la reverse aux porteurs de projets selon les modalités et critères suivants.

FINANCEMENT ET MONTANT

• Travaux de restauration

Seuil minimal de travaux d'investissement : 15 000 € H.T. pour le patrimoine religieux – 8 000 € H.T. pour les autres typologies de patrimoine (liés à l'eau etc.).

La subvention accordée aux projets sera de 20 % maximum du montant HT des travaux (TTC, si le maître d'ouvrage n'est pas assujéti à la TVA ou ne peut prétendre au bénéfice du fonds de compensation de la TVA) et sera plafonnée à 15 000 €.

Le montant de l'aide régionale est par ailleurs déterminé par rapport au montant de la souscription collectée (montant arrêté 12 mois après le lancement de la campagne de souscription) à raison d'un euro financé par la Région pour un euro collecté par la Fondation.

Les dons versés par une collectivité via la souscription ne sont pas des dons éligibles dans le cadre du calcul de la subvention régionale.

Bénéficiaires

Les communes de moins de 3 500 habitants (uniquement en l'absence de transfert ou de délégation de compétence à un échelon intercommunal), les associations (à vocation patrimoniale et propriétaires de l'édifice ou détentrices d'un bail de longue durée ou détentrices d'une délégation de maîtrise d'ouvrage).

Critères d'éligibilité

- Edifices non protégés au titre des monuments historiques.
- Intérêt patrimonial du bâtiment.
- Qualité du projet de restauration (matériaux originels, savoir-faire locaux...).
- Actions de valorisation associées au projet (visites, médiation, signalétique, animations culturelles...). Une priorité sera accordée aux projets qui présentent un programme de mise en valeur du monument.
- Projet ayant fait l'objet d'une souscription publique sous l'égide de la Fondation du Patrimoine : pour un montant de travaux supérieurs à 150 000 €, la souscription doit atteindre au minimum 5 % du montant hors taxes des travaux.
- L'avis de l'architecte des bâtiments de France du département concerné est requis pour toute demande.
- Projet non soutenu par ailleurs dans le cadre d'un contrat régional de territoire.

La Région se réserve le choix de ses interventions et de sa programmation, dans la limite de la dotation budgétaire annuelle allouée au dispositif dans le cadre de la convention avec la Fondation du patrimoine.

DEPENSES NON ELIGIBLES

- Travaux à caractère non patrimonial, aménagements liés à l'usage du bâtiment, travaux de maintenance usuelle (travaux d'entretien et de réparations ordinaires)
- Rénovation, remplacement ou création d'installation électrique ou de chauffage, y compris mise aux normes de sécurité (paratonnerre, etc.)
- Eclairage de mise en valeur, travaux de décoration et aménagements intérieurs liés à l'habitabilité des lieux et non à la stricte sauvegarde de l'édifice.
- Aménagement des abords immédiats du monument.

PROCEDURE

Le dossier de demande de subvention (format papier) devra être adressé à la Région dans les six mois suivant la signature de la convention de souscription avec la Fondation du patrimoine.

Il devra comporter les pièces suivantes :

- Lettre de demande de subvention adressée à la présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté
- Délibération du Conseil municipal ou, le cas échéant, décision de l'autorité compétente accompagnée de la délibération de délégation de compétence l'autorisant à solliciter l'aide de la Région
- Plan de financement prévisionnel

MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LA FONDATION DU PATRIMOINE

- un acompte de 30 % sur présentation de l'ordre de service aux entreprises et de leur demande d'acompte ou de facture pouvant servir de justificatif ;
- le solde à la fin des travaux sur présentation d'un plan de financement définitif du projet ainsi que des factures acquittées et certifiées conformes, relatives aux devis présentés initialement, complétés et modifiés selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France.

DISPOSITIONS DIVERSES

La date limite d'application de ce règlement d'intervention est le 31/12/2025.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.198 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017
- Délibération n° 18AP.46 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 14 et 15 décembre 2017
- Délibération n° 19AP.46 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 19AP.221 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 15 novembre 2019
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 20CP.841 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 20 novembre 2020
- Délibération n° 22CP.118 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 28 janvier 2022
- Délibération n° ----- de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 27 janvier 2023

(BENEFICIAIRE)

REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT
REALISE PAR UNE PERSONNE PUBLIQUE N°.....**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4 square Castan à BESANCON, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code des relations entre le public et l'administration,
- VU le régime UE (RGEC, de minimis, régime exempté ou notifié),
- VU le règlement budgétaire et financier adopté le 21 octobre 2022,
- VU la demande d'aide formulée paren date du.....
- VU la délibération du conseil régional n° en date du....., transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

PREAMBULE

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....
.....
.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de.....€ (..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 30 % à la signature de la convention;
- Un acompte de 30% minimum peut être versé sur justification des dépenses acquittées (**état détaillé des mandats visé du comptable public**).

L'acompte est calculé au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, l'acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance. L'avance et l'acompte seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
 - des justificatifs de dépenses : **état détaillé des mandats visé du comptable public**
 - Attestation d'achèvement de travaux lorsque l'assiette éligible votée n'est pas atteinte.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à alerter la Région en cas de mise sous tutelle, dans un délai maximum de trois mois après la survenance de l'évènement.

- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.

Lorsque le Conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de refus non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (3 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)¹ du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

12.3 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

¹ A préciser

12.4 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction
.....
(Adresse du siège de la Direction)

Fait à _____, le
en trois exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La Présidente du Conseil régional de Bourgogne-
Franche-Comté

M.

Madame Marie-Guite DUFAY

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES PREVISIONNELLES (HT ou TTC ¹)			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût prévu éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût prévu <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants prévus</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
S/TOTAL			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser

BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES REALISEES (HT ou TTC ¹)			RECETTES REALISEES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût réalisé éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût réalisé <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants réalisés</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
S/TOTAL			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser

(BENEFICIAIRE)

REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT
REALISE PAR UNE PERSONNE PRIVEE N°.....**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° en date du....., ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code des relations entre le public et l'administration
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le régime UE (RGEC, de minimis, régime exempté ou notifié)
- VU le règlement budgétaire et financier adopté le 21 octobre 2022,
- VU la demande d'aide formulée paren date du.....
- VU la délibération du conseil régional n° en date du....., transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

PREAMBULE

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....
.....
.....
.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de.....€
(..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 – Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 30 % à signature de la convention;
- Un acompte de 30% minimum peut être versé sur justification des dépenses acquittées (**relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées** visé de la personne compétente)
L'avance et l'acompte seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.
- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
 - des justificatifs de dépenses : **relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées** visé de la personne compétente
 - Attestation d'achèvement de travaux lorsque l'assiette éligible votée n'est pas atteinte.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

- Pour les associations ou fondations, le bénéficiaire s'engage à respecter à respecter les dispositions issues du contrat d'engagement républicain.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :

- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.

Lorsque le Conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

- Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il sera établi conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 avant le 1er juin, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.

Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €. Pour les organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par leur président.

Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant,
- en cas de non-respect des engagements pris dans le cadre du contrat d'engagement républicain selon les modalités du décret en vigueur, pour les associations ou fondations.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (3 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)¹ du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

12.3 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.4 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction
.....
(Adresse du siège de la Direction)

Fait à , le
en trois exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

M.

Madame Marie-Guite DUFAY

¹ A préciser

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES PREVISIONNELLES (HT ou TTC ¹)			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût prévu éligible = <u>dépense</u> <u>subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût prévu <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants prévus</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser

BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES REALISEES (HT ou TTC ¹)			RECETTES REALISEES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût réalisé éligible = <u>dépense</u> <u>subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût réalisé <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants réalisés</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser